

Séance du Conseil communal du 23 juin 2014

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, ~~DECOSTER Dominique~~, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
 VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 SELECK Justine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES, Madame la Conseillère J. SELECK, Madame la Conseillère D. DECOSTER.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 02 juin 2014.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 02 juin 2014.

2. CULTES – Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'église Notre Dame des Pauvres.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 2 à 5.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des pauvres pour 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 03 avril 2014;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	14.396,16 €
Dépenses:	<u>11.746,67 €</u>
Excédent:	2.649,49 €

3. CULTES – Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 05 mai 2014,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	26.196,57 €
Dépenses:	<u>26.196,57 €</u>
Boni/Déficit	0,00 €

4. CULTES – Approbation du compte 2012 pour la Fabrique d'église Sainte-Famille.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille pour 2012 arrêté en séance du Conseil de Fabrique, le 07 avril 2014,

VU la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	9.509,77 euros
Dépenses :	<u>6.385,87 euros</u>
Soldes :	3.123,90 euros

5. CULTES – Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne pour 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 24 février 2014;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	30.406,97 €
Dépenses:	<u>29.480,85 €</u>
Excédent:	926,12 €

6. TRAVAUX – Approbation du projet - fixation des conditions et mode de passation pour les travaux de réparation de revêtements de voirie rues Chiff d'Or (partie comprise entre la rue F. Nicolay et la rue Bordelais), du Cimetière, Antoine Sainte et le passage Grimbérieux, de la Station (uniquement le carrefour avec la rue Lairesse) et la réparation de trottoirs rue Visé-Voie (devant les anciennes habitations), Jean Jaurès (entre la rue Pasteur et la place Wérixhas), rue des Bons Buveurs (côté impair entre les rues Libération et Francisco Ferrer), Tout Va Bien (entre les rues Malaise et Likenne, à l'exception du bâtiment scolaire), du Maquis, de la Station (uniquement devant les habitations du carrefour avec la rue Lairesse) - approuvé au plan d'investissement année 2014 priorité 1.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 6 à 8.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la circulaire du ministre FURLAN, relative à l'élaboration du plan d'investissement 2013/2016,

VU la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2013 arrêtant le plan d'investissement 2013/2016,

VU l'approbation en date du 14 mars 2014 du plan d'investissement par Mr le Ministre de la Région Wallonne,

VU la délibération du Collège Communal du 31 janvier 2014' retenant les rues concernées pour la reconstruction de trottoirs,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

VU l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de travaux de réparation de revêtements de voirie rues Chiff d'Or (partie comprise entre la rue F. Nicolay et la rue Bordelais), du Cimetière, Antoine Sainte et le passage Grimbérieux, de la Station (uniquement le carrefour avec la rue Lairesse) et la réparation de trottoirs rue Visé-Voie (devant les anciennes habitations), Jean Jaurès (entre la rue Pasteur et la place Wérixhas), rue des Bons buveurs (côté impair entre les rues Libération et Francisco Ferrer), Tout va Bien (entre les rues Malaise et Likenne, à l'exception du bâtiment scolaire), du maquis, de la Station (uniquement devant les habitations du carrefour avec la rue Lairesse) - approuvé au plan d'investissement année 2014 priorité 1 ;

ATTENDU que le bureau d'études KNOPS de Visé a établi une description technique des travaux précités ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 499.963,50 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/735-60 20140011) ;

Sur proposition du Collège Echevinal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. d'approuver le cahier spécial des charges PIC 2013-2016.
2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
3. Que les critères de sélection se limiteront à la production des documents suivants
 - une attestation [O.N.S.S. conforme](#) aux prescriptions de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
 - un certificat d'agrément ou les documents établissant la preuve visée à l'article 3§1.2° de la loi du 20 mars 1991
4. d'approuver l'avis de marché

7. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service projet, coordination projet, surveillance et direction - Travaux d'amélioration de la rue F. Nicolay (partie comprise entre la rue du mayer et la rue des Muguets) avec le renouvellement d'une partie de l'égouttage - Plan d'investissement année 2015 priorité n°1.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures , notamment l'article 105;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 25/01/2001 1 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

VU la délibération du Conseil Communal du 9 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement 2013-2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le projet, la coordination projet, la surveillance et la direction des travaux d'amélioration de la rue F. Nicolay (partie) avec le renouvellement d'une partie de l'égouttage - repris au Plan d'investissement année 2015 priorité n° 1 ;

ATTENDU qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation,

ATTENDU que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges ayant pour objet le projet, la coordination projet, la surveillance et la direction des travaux d'amélioration de la rue F. Nicolay (partie) avec le renouvellement d'une partie de l'égouttage - repris au Plan d'investissement année 2015 priorité n° 1 précité ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.000 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/733-60) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services ayant pour objet le projet, la coordination projet, la surveillance et la direction des travaux d'amélioration de la rue F. Nicolay (partie) avec le renouvellement d'une partie de l'égouttage - repris au Plan d'investissement année 2015 priorité n° 1 ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services précité, établi par le service technique communal, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 84.000 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux
- au Collège

8. TRAVAUX – Accord sur l'incorporation au domaine public de la voirie située dans le lotissement Vertbois et proposition au Collège provincial pour entériner cette décision.

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par la SPRL SOGIBO demeurant rue Baivy, 43 à 4101 Jemeppe et tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour la construction de 4 immeubles à appartements comprenant 20 logements, avec ouverture et modifications de voirie sur un bien situé à MONTEGNEE, rue Vertbois et cadastrés section B n° 977 c, 980, 983 y.

VU l'article 129 du CWATUPE, aux termes duquel le permis de lotir, le permis d'urbanisme ainsi que les actes et travaux, qui impliquent notamment l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci ainsi qu'aux actes et travaux relatifs aux réseaux de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie, ne peut être délivré par le Collège Communal, avant que le Conseil Communal ne délibère sur les questions de voiries ;

ATTENDU que la demande de permis d'urbanisme implique l'ouverture et la modification d'une voirie existante ;

CONSIDERANT que le bien est repris au plan de secteur de LIEGE en zone d'habitat et qu'il n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas, pour le territoire ou se situe le bien, ni de plan communal d'aménagement, ni de lotissement ou permis d'urbanisation, approuvés et n'ayant pas cessés de produire leurs effets ;

VU les articles 127, 128 et 129 du CWATUPE relatifs aux actes et travaux d'utilité publique ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une ouverture ou une modification de voirie communale ;

CONSIDERANT que conformément aux articles 332 à 334 du CWATUPE, une enquête publique s'est tenue du 17.02.2014 au 04.03.2014, en vertu de :

Articles 129 à 129 quater du CWATUPE : modification d'une voirie communale existante et création d'une nouvelle voirie qui sera rétrocedée à la commune de Saint-Nicolas ;

Article 330, 8^{ième}, 9^{ième} du CWATUPE : permis d'urbanisme relatif à des constructions groupées avec ouverture d'une nouvelle voirie ;

Article 116,§6 : Nouveaux plans modificatifs introduits par le demandeur le 04.02.2014, portant principalement sur la suppression d'un étage du bloc D, qui entraînent de facto de nouvelles mesures de publicité.

CONSIDERANT les résultats de cette enquête, à savoir deux doléances écrites ; l'une portant sur une potentielle aggravation des eaux de ruissellement vers certaines propriétés de la rue MASSET ; l'autre, sur une amélioration à apporter à la partie de la voirie publique existant déjà à cet endroit, rue VERTBOIS.

CONSIDERANT que les plans annexés à la présente demande de permis d'urbanisme, prévoyant la création des zones d'engazonnement et de haies autour des immeubles ainsi qu'un bassin d'orages destiné à recueillir toutes les eaux pluviales des surfaces imperméables, devraient atténuer fortement la problématique des eaux de ruissellement vers les propriétés de la rue Masset ;

CONSIDERANT que la nouvelle voirie reprise aux plans améliorera sensiblement d'une part, la qualité de vie des habitants de la venelle existante à cet endroit en permettant une connexion gratuite à un nouvel égouttage à poser dans la voirie à créer, cette charge d'urbanisme étant imposée au promoteur ; d'autre part, en veillant à établir la nouvelle route en fonction des passages privatifs existants vers ces habitations ;

VU les conditions de rétrocession de la voirie créée au domaine public communal tel que repris aux plans annexés à la présente demande ;

VU les articles L-1122-30 et L-1223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant notamment sur l'information au public de la décision du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De marquer son accord sur l'ouverture d'une nouvelle voirie constituant l'accès aux immeubles à bâtir et dont le financement sera assuré exclusivement par la SPRL SOGIBO demeurant rue Baivy, 43 à 4101 JEMEPPE. Cette société aura à verser à l'Administration communale de Saint-Nicolas pour participation obligatoire du service technique communal dans l'examen des projets et contrôles de l'exécution une indemnité égale à 2% du montant du décompte final du coût des travaux y compris les révisions contractuelles ;

De confier également la surveillance des travaux de construction de la future voirie au service technique communal dont la société SOGIBO aura à verser à l'Administration communale de SAINT-NICOLAS une indemnité égale à 2 % du montant du décompte final du coût des travaux y compris les révisions contractuelles ;

D'approuver les conditions de rétrocession de la voirie créée au domaine public telles que reprises sur les plans annexés à la demande du permis d'urbanisme ;

Le demandeur prendra à sa charge l'équipement de la nouvelle voirie en matière d'eau, bouche incendie, réseau d'égouttage, bassin d'orages, électricité, téléphone, télédistribution, éclairage public, création de parcs, plantations, etc. pour être rétrocédé gratuitement et libre de toute charge à la commune de Saint-Nicolas ;

D'imposer, à la société SOGIBO, les modalités de dépôt, sur un compte communal, d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire égal à l'estimation du coût des travaux comprenant l'établissement d'une nouvelle voirie entièrement équipée.

9. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 1er Trimestre 2014.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique qu'il s'agit d'une prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1^{er} trimestre 2014 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU la Convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008 par le Gouvernement Wallon ;

VU la proposition d'adhésion au Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale Solide et Solidaire consistant à convenir d'un plan d'Action dont l'objectif est de prendre des dispositions précises en vue de disposer d'une administration solide et solidaire ;

ATTENDU que ce pacte inclura l'adoption de diverses mesures visant au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration de nouveaux dispositifs dans le statut administratif ainsi qu'à la planification d'un politique d'emploi visant à augmenter le pouvoir d'achat évitant l'érosion du nombre d'agents soumis au statut et en programmant l'augmentation ;

VU les circulaires faisant partie de ce pacte ;

CONSIDERANT que la décision de principe d'adoption du pacte doit parvenir à la Région Wallonne avant le 30 juin 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,
2. de transmettre cet accord d'adhésion à la tutelle,

11. ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché relatif à la sécurisation des services communaux par un système de boutons d'urgence connecté au service de la police de l'administration.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fournitures d'un système de bouton d'alarme pour divers services du bâtiment de l'administration communale ;

ATTENDU que le service technique communal a établi une description technique de la fourniture précitée ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 135/724-56 20140020) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures d'un système de bouton d'alarme pour divers services du bâtiment de l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service des travaux, le montant de ce marché est estimé à 5.000 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

12. CPAS – Budget 2014 - Douzième provisoire . Ratification (Juin, Juillet, Août, Septembre).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le courrier du 12 juin 2014 du CPAS proposant de retirer sa délibération du 13 mai 2014 relative à l'approbation du budget 2014,

VU la délibération du 18 juin 2014 par laquelle le Bureau permanent du CPAS décide de voter un douzième provisoire pour le mois de juin, juillet, août et septembre 2014,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la décision du CPAS de retirer sa délibération du 13 mai 2014 relative à l'approbation du budget 2014,

APPROUVE la susdite délibération du Bureau permanent du CPAS du 18 juin 2014.

13. SPORTS – Acquisition d'une camionnette d'occasion.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

ATTENDU que le service des sports gère plusieurs sites mais ne dispose pas d'un véhicule adapté,

ATTENDU que le CPAS, procède, suite à l'arrêt du service de livraison des repas chauds, à la vente de son véhicule Volkswagen Caddy,

ATTENDU que celui-ci répond aux exigences du service des sports,

ATTENDU que les crédits nécessaires seront prévus par voie de modifications budgétaires sous l'article 764/743-52 de 2014,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à l'acquisition dudit véhicule pour un montant de 8.000,00 € TVAC.

14. PLAN DE COHESION SOCIALE – Rapport d'activités 2013 du Plan de cohésion sociale.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions édictées par la Région Wallonne en la matière ,

VU l'ordre du jour de la réunion du Comité d'accompagnement ,

VU le rapport présenté par le service "Plan de cohésion sociale" lors de ce Comité,

ATTENDU qu'il s'agit d'un rapport d'activités de l'exercice écoulé (2013), d'une prévision budgétaire pour 2014, de rapports financiers (PCS art. 18),

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier présenté par la Commission du Comité d'accompagnement et de poursuivre l'action menée par le service "plan de cohésion sociale" .

15. ENVIRONNEMENT – Renouveaulement de la convention A.C de Saint-Nicolas et l'ASBL TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVV sa délibération du 28 décembre 2009,

VU l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

VU les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux,

VU l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

ATTENDU que la présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune,

ATTENDU que la présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mise en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs,

ATTENDU que l'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier des les réutiliser ou de les recycler,

VU la convention en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de la collecte des déchets textiles ménagers suivante :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE _____ :

La commune de
représentée _____ par _____ :

.....
dénommée _____ ci-après "la _____ commune"

D'UNE _____ PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;

bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;

l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

~~l'ensemble de la commune~~ **

~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;

les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

le télétexte dans la rubrique de la commune;

le site Internet de la commune;

autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement **

service de nettoyage **

service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
de textiles enregistré,

Pour l'opérateur de collecte

Terre asbl
William Wauters

Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu

Questions orales

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à l'espace Agora de la rue Malaise. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à la présence d'un garage problématique rue F. Braconier et de véhicules sans plaque d'immatriculation sur l'entité. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si le Conseil ne devrait pas formellement acter la décision du Conseil de l'Action sociale de retirer la délibération du 13 mai portant sur l'approbation du budget 2014 du CPAS. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à l'utilisation du container commun de la rue Grimbérieux. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN